

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-49 du 20 Février 1995

Portant fixation des pièces à fournir
à l'appui de la déclaration de candi-
dature aux élections législatives de
1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995 portant règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Février 1995 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- En application des dispositions des articles 29 et 31 de la Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995, la déclaration de Candidature aux élections législatives de 1995 doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif ;
- 2) un certificat de nationalité ;
- 3) un extrait de casier judiciaire et
- 4) une attestation de résidence.

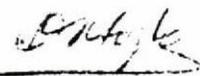
.../...

Article 2.- Les candidats aux élections législatives devront en outre par tous moyens de preuve, justifier qu'ils résident effectivement sur le territoire national depuis au moins un an pour les Béninois de naissance et depuis au moins dix ans pour les Béninois naturalisés.

Article 3.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 20 Février 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLÔ.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



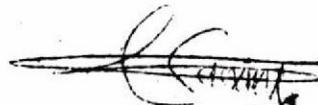
Désiré VIEYRA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législa-
tion,



Pierre MEVI

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Administra-
tion Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC MEPR-DN MISAT 4 MJL 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DÉPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-